

L'ajournement

M. Waddell Puis-je terminer, monsieur l'Orateur, puisque j'ai été interrompu? Je puis finir en une phrase.

M. l'Orateur adjoint: La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Waddell: Le compte rendu peut dire que la Chambre entière s'est prononcée en ce sens.

Je termine en demandant au secrétaire parlementaire s'il peut me donner aujourd'hui un engagement dur comme fer—il sait ce que je veux dire—qu'il n'y aura pas de décret du conseil autorisant l'Office national de l'énergie à revenir sur cette promesse de garantie dure comme fer, de sorte que le pipe-line n'ira pas ainsi siphonner tout le gaz canadien en direction des États-Unis sans ces garanties dures comme fer de la construction d'un pipe-line entier.

M. Roy MacLaren (secrétaire parlementaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Monsieur l'Orateur, c'est avec plaisir que je réponds plus complètement à la question posée le 17 avril par le député de Vancouver-Kingsway (M. Waddell) au sujet du rapport existant entre l'approbation des exportations de gaz et la construction du gazoduc de l'Alaska.

La loi sur le pipe-line du Nord, et plus précisément la 12^e condition, interdit d'entreprendre la construction d'une partie quelconque du gazoduc y compris la construction préalable, avant que la question du financement de l'ensemble du pipe-line n'ait été réglée. Le financement des sections du pipe-line à construire en Alaska et dans le Nord du Canada ne sera pas arrêté avant au moins un an. Néanmoins, les travaux de construction préalable pourraient être entrepris cet été. Par conséquent, si nous voulons que cela se fasse, il faudra modifier la 12^e condition, mais cela ne se fera pas tant que toutes les conditions préalables n'aient pas été respectées.

La 12^e condition n'est qu'une des nombreuses modalités d'application de la loi sur le pipe-line du Nord. La loi permet à l'Office national de l'énergie de modifier ces modalités, mais

de telles modifications ne peuvent entrer en vigueur avant d'avoir été approuvées par le gouverneur en conseil. Il n'est pas nécessaire de faire approuver par le Parlement une modification de la 12^e condition, mais ce serait indispensable si l'on devait modifier la loi elle-même. L'Office national de l'énergie a modifié la condition 12. La modification permet au gouvernement d'approuver la construction préalable du pipe-line cette année pourvu qu'il soit assuré qu'on pourra obtenir le financement nécessaire pour les tronçons du nord du pipe-line.

● (2220)

M. Waddell: Qu'on pourra ou qu'on devrait pouvoir obtenir.

M. MacLaren: Toutefois, la modification n'est pas encore entrée en vigueur. Elle requiert l'approbation du gouverneur en conseil, et cela n'a pas encore été possible parce qu'on n'a pas répondu à toutes les conditions préalables. Le cabinet n'étudiera pas la modification avant d'avoir obtenu de plus amples renseignements des États-Unis sur le financement de la section de l'Alaska, ainsi que de plus amples renseignements sur le financement des sections du nord du Canada. L'audience de l'Office national de l'énergie sur le financement du pipe-line qui commencera le 29 avril devrait permettre d'obtenir les renseignements nécessaires sur le financement du pipe-line au Canada. C'est pourquoi l'audience ne signifie pas que le gouvernement approuve la construction préalable du pipe-line. Au contraire, elle montre que le gouvernement essaye d'obtenir d'autres renseignements.

La construction préalable du pipe-line requerra l'approbation d'exportations supplémentaires de gaz. Le gouvernement a déjà dit qu'il n'envisagera pas de telles exportations avant d'assurer l'expansion des marchés canadiens et d'être convaincu que les tronçons du nord du pipe-line de l'Alaska seront construits dans un délai raisonnable.

[Français]

M. l'Orateur adjoint: La motion d'ajournement étant adoptée d'office, la Chambre s'ajourne à 11 heures demain.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10 h 23.)